

Charte encadrant l'implantation, sur le territoire namurois, de sociétés visant à proposer des engins en free floating

Dispositions générales

La présente charte s'applique aux sociétés souhaitant installer sur le territoire namurois des engins de mobilité en free-floating, c'est-à-dire sans station fixe.

Par « engin », il faut entendre tout mode de déplacement « lent » appelé par le code de la route « engins de déplacement », qu'il soit motorisé (ex. : trottinettes électriques, chaises roulantes électriques ou scooters électriques pour personnes à mobilité réduite, etc.) ou pas (ex. : patins à roulette, trottinette, skateboard, monocycle, chaise roulante, ...) ainsi que les cycles (électriques ou pas).

Avant son implantation, la société doit présenter à la Ville les conditions générales d'utilisation pour les clients, ainsi que le mode de gestion de la flotte (reprise ou non des engins, lieux de rechargement éventuels, fonctionnement général en matière de fixation de l'engin, de verrouillage, ...).

La société doit fournir à la Ville les coordonnées d'une personne de contact disponible 24h/24 afin que celle-ci dispose d'un interlocuteur privilégié auquel s'adresser en cas de besoin.

La société devra fournir à la Ville une carte reprenant le périmètre couvert par le service.

Stationnement

La société doit s'assurer que le stationnement de sa flotte respecte les prescrits de l'utilisation de l'espace public, à savoir, notamment, l'obligation d'être stationnée en dehors de la chaussée et des zones de stationnement voitures marquées au sol, de telle manière qu'elle ne gêne pas ou ne rende pas dangereuse la circulation des autres usagers, en particulier des piétons (code de la route). Les engins devront également être stationnés de façon à laisser libres les accès carrossables, les accès aux portes d'entrée en ce compris les accès aux commerces, les quais et arrêts de transports en communs, ainsi que les passages pour piétons.

En cas de nécessité de fixation de l'engin, la société doit informer ses clients de l'interdiction de les accrocher aux panneaux de signalisation (code de la route) et les sensibiliser au respect des arbres et pieds d'arbres en évitant d'y accrocher les engins. De nombreux arceaux vélos sont disponibles et doivent être privilégiés pour le stationnement des engins. La société doit communiquer leur localisation à ses utilisateurs. La Ville communiquera leurs emplacements aux sociétés.

En cas de mise en place, par la Ville, de zones de stationnement réservées à ces engins de déplacement, l'opérateur devra informer ses utilisateurs sur l'existence de ces zones et promouvoir leur utilisation en renseignant leur localisation.

Dans le cadre d'une utilisation rationnelle de ces engins, nous suggérons aux sociétés de définir des zones de dépôt sur lesquelles ces engins seront rassemblés, par exemple en début de journée. La localisation de ces zones de dépôt devra être définie en concertation avec la Ville.

La société doit s'assurer qu'un engin ne reste pas plus de 7 jours au même endroit. Si tel est le cas, il lui revient de venir le reprendre.

Circulation

La société se doit, via tous les moyens de communication à sa portée, d'informer ses clients des règles du code de la route qui le concernent particulièrement en tant qu' « engin de déplacement » ou cycle. Signalons entre autres :

- Les utilisateurs d'engin de déplacement ne peuvent pas dépasser l'allure du pas (5km/h) sur les trottoirs et dans les piétonniers. Au-delà de 5km/h, ils sont assimilés à des cyclistes. Dans ce cas ils doivent respecter les règles de circulation qui sont fixées pour les cyclistes.
- Entre la tombée et le lever du jour, ainsi qu'en toute circonstance où il n'est plus possible de voir distinctement jusqu'à une distance d'environ 200 mètres, les utilisateurs d'engins de déplacement, qui circulent sur les parties de la voie publique autres que celles réservées à la circulation des piétons, utiliseront les feux ci-après :
 - à l'avant, un feu blanc ou jaune;
 - à l'arrière, un feu rouge.
- Tout engin de déplacement motorisé sans immatriculation (trottinette électrique, monowheel, hoverboard, etc.) ne peut dépasser la vitesse de 25 km/h par construction.
- Les vélos électriques, non assimilés à un cyclomoteur et ne demandant donc pas de permis, ne peuvent dépasser 25km/h.

La société se doit également d'informer ses clients du code de bonne pratique lié à la sécurité (port du casque, visibilité en tout temps, ...).

Etat du matériel

La société doit s'assurer que les engins mis à disposition sont dans un bon état permettant une utilisation correcte et en toute sécurité du client. Si l'engin n'est pas en état, celui-ci doit être retiré dans les meilleurs délais de l'espace public par la société en vue d'être remplacé et/ou réparé.

Evènements particuliers

Lors des fêtes de Wallonie (3^{ème} week-end de septembre), la société devra suspendre complètement son service et enlever tous les engins du centre-ville.

Lors de certains évènements, en concertation avec la Ville, il est possible qu'il lui soit demandé d'interdire à ses utilisateurs l'accès à certaines zones par la modification temporaire de son périmètre de service.

Communication

Les dispositions contenues dans la présente charte doivent être communiquées à ses utilisateurs via tous les moyens de communication à sa portée.

La société collaborera aux éventuelles campagnes de communication/sensibilisation mises en place par la Ville (ou tout autre service public) relatives à la sécurité routière et au bon respect de l'espace public et de ses usagers : relai de l'information vers ses utilisateurs, discussion sur les modalités pratiques pour la mise en place des campagnes, ...

Evolution de la charte

En fonction des problèmes rencontrés, la Ville se réserve le droit de faire évoluer cette charte.

Données

La société devra se conformer au règlement général sur la protection des données (RGPD) et à ses évolutions ultérieures.

Dans l'optique de procéder à des analyses statistiques, la Ville souhaiterait disposer de certaines données liées à l'utilisation (nombre de déplacement, durée des déplacements, nombre d'utilisateurs, données générées, ...).

La société mettra à disposition de la Ville de Namur l'information en temps-réel sur la disponibilité et la localisation des trottinettes dans un format compatible avec les systèmes de la Ville. Ces informations seront libres de droit pour la Ville. Elle pourra les diffuser via son site web ou via des applications mobiles.

Responsabilité

La Ville n'est pas responsable en cas de dommage occasionné par ces engins ou leur usage.

Pour la société, ayant son siège social à, représentée par Mr lequel se porte fort pour la société susmentionnée pour autant que de besoin.

Date :

Signature :